

ATF 145 III 63 | TF, 24.01.2019, 4A\_442/2018\*

*Une entreprise locataire de services ne bénéficie pas du privilège de recours prévu à l'[art. 75 al. 2 LPGA](#). L'assureur-accidents peut donc se retourner contre elle afin de récupérer les montants payés à l'employé à la suite d'un accident professionnel.*

#### Faits

Une société donne en location un charpentier à une entreprise. Lors d'une grave chute sur un chantier, l'employé subi des fractures aux pieds entraînant des frais médicaux de plus de CHF 30'000 et une incapacité de travail d'une année environ, correspondant à CHF 43'570 de perte de gain. Ces frais sont pris en charge par la SUVA, auprès de laquelle l'employé loué est assuré.

La SUVA se retourne contre l'entreprise locataire de services et réclame devant le Tribunal de commerce de Berne le remboursement des montants payés en lien avec l'accident de l'employé.

Suite à l'admission de cette demande, l'entreprise de locataire de services saisit le Tribunal fédéral qui est amené à trancher la question de savoir si le privilège de recours de l'employeur ([art. 75 al. 2 LPGA](#)) s'applique aux entreprises locataires de services.

#### Droit

L'[art. 75 al. 1 LPGA](#) dispose que l'assureur n'a un droit de recours contre le conjoint de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué l'événement assuré intentionnellement ou par négligence grave.... [Lire la suite](#)